

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 juin 2013

Projet de loi modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) (K 1 18)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Art. 8A Mesures et sanctions administratives (nouveau)

Tout exploitant ou responsable d'un établissement soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est en outre soumis aux mesures et sanctions administratives prévues par cette dernière législation en cas d'infraction à la présente loi.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de tout établissement dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la santé, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (LIF), ne prévoit expressément à son article 8 que des sanctions pénales calquées sur le droit fédéral, à savoir une amende comprise entre 100 F et 1 000 F pour :

- a) celui qui contrevient à l'interdiction de fumer;
- b) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui viole son obligation de signaler l'interdiction de fumer et/ou de laisser libre accès à ses locaux aux agents chargés des inspections;
- c) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des lieux ou locaux fumeurs ne remplissant pas les conditions fixées dans la loi.

La LIF ne contient cependant aucune disposition relative à des sanctions administratives. Le législateur cantonal avait en effet souhaité rester à l'époque en pleine conformité avec la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31; LPTP), dont les travaux avançaient en parallèle et qui ne prévoit que des sanctions pénales.

Ces dernières ne sont cependant pas applicables à un exploitant ou un responsable qui ne veillerait pas au respect de l'interdiction de fumer au sein de son établissement. En effet, si les cantons sont libres de prévoir des amendes supplémentaires ou plus élevées pour des exigences spécifiques au droit cantonal, ils ne peuvent s'écarter du cadre fixé par la LPTP pour les exigences spécifiques au droit fédéral. Or, le législateur fédéral avait délibérément choisi d'exempter l'exploitant ou le responsable qui ne ferait pas respecter l'interdiction de fumer dans son établissement (FF 2007 p. 5867). Il ne semble donc a priori pas possible d'amender pénalement un exploitant qui n'aurait aménagé aucun fumoir, mais tolérerait que des clients fument à l'intérieur de l'établissement (ceux-ci étant en revanche amendables directement). En conséquence, force est de constater qu'il est impossible de modifier la teneur actuelle de l'article 8 LIF s'agissant des amendes pénales si l'on souhaite rendre le système de sanctions plus dissuasif.

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (LRDBH), prévoit quant à elle que l'exploitant ou le responsable d'un établissement public soumis à ladite loi respecte la tranquillité publique et notamment la santé publique (art. 2, al. 1, LRDBH).

Or, la LIF et les règles en matière d'interdiction de fumer ont précisément pour objectif de protéger la santé publique.

Le panel de mesures et sanctions administratives cantonales prévues par la LRDBH est ainsi applicable à l'égard de l'exploitant ou du responsable d'un établissement public qui violerait les règles prévues dans la LIF.

Compte tenu de la sensibilité du domaine en lien avec la liberté économique, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de créer une base légale expresse dans la LIF afin de renvoyer aux mesures et sanctions administratives prévues par la LRDBH.

Il sera ainsi possible, le cas échéant, de fermer un établissement public pour une durée maximale de 4 mois pour cause de perturbation grave de l'ordre public (art. 69, al. 2, LRDBH), de suspendre ou retirer l'autorisation d'exploiter de l'exploitant (art. 70 LRDBH), et enfin d'infliger une amende administrative jusqu'à 60 000 F à ce dernier.

Ces sanctions sont plus sévères que celles prévalant en droit pénal et devraient amener les exploitants de certains restaurants ou dancings à être plus exigeants relativement à la mise en œuvre de l'interdiction de fumer.

En parallèle, l'article 69, alinéa 2, LRDBH est modifié afin d'y insérer expressément la notion de santé publique.

D'autres cantons ont fixé des sanctions pénales plus sévères que celles découlant de l'application du droit fédéral. En vertu de ce qui est précisé ci-dessus, on peut cependant avoir un doute sur la légalité de ces sanctions, raison pour laquelle le présent projet renforce les sanctions administratives.

Ainsi, le canton de Vaud prévoit dans sa loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (800.02; LIFLP) tant des sanctions pénales qu'administratives. Les sanctions pénales correspondent à celles de la LIF avec une fourchette allant de 100 F à 1 000 F. Cependant, un renvoi exprès aux sanctions de la loi sur les auberges et les débits de boissons (935.31; LADB) est prévu pour les exploitants ou responsables de lieux publics, laquelle prévoit que la compétence d'amender est communale et que le maximum est de 20 000 F. Quant aux sanctions administratives, il est prévu que l'autorité qui a autorisé l'exploitation du lieu public au sens de la LIFLP puisse retirer ladite autorisation à l'exploitant ou au responsable si celui-ci viole gravement ou de manière répétée ses obligations.

Quant au canton de Berne, il a expressément réservé l'application de sa législation sur l'hôtellerie et la restauration dans sa loi sur la protection contre le tabagisme passif (811.51; LPTP) dans des établissements d'hôtellerie et de restauration. Il semble donc que le canton applique son arsenal de sanctions contenu dans la loi sur l'hôtellerie et la restauration (935.11; LHR) pour

amender les exploitants ou responsables dans le cadre de violations de la LPTP. Il en découle la possibilité de fermer un établissement pour violation de la LPTP ainsi que la possibilité d'amender pénalement jusqu'à 20 000 F.

Pour conclure, dans un ATF 2C_627/2009, du 23 février 2010, concernant le canton de Saint-Gall, le Tribunal fédéral (TF) a admis le retrait d'une autorisation d'exploiter d'un établissement public pour violation grave et répétée de l'interdiction de fumer (étant précisé que toute une série de mesures moins sévères avait été préalablement ordonnée). Le TF a en effet conclu que l'articulation entre les dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (553.1; GWG), prévoyant que les exploitants doivent notamment respecter la législation sur la santé publique, et de la loi sur la santé (311.1; GesG), dans laquelle est prévue l'interdiction de fumer dans des lieux publics, était suffisante pour admettre l'existence d'une base légale pour une telle restriction à la liberté économique. A noter toutefois que cet ATF a été rendu avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale.

Au vu de ce qui précède, le présent projet de loi s'inscrit manifestement dans les tendances cantonales et jurisprudentielles d'admettre une articulation entre la législation sanitaire de protection contre la fumée passive et la législation relative à l'exploitation des établissements publics.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 8A Mesures et sanctions administratives (nouveau)

L'article renvoie expressément aux mesures et sanctions administratives prévues dans la LRDBH, ce qui permettra de sanctionner un exploitant ou un responsable d'établissement public qui ne ferait pas respecter l'interdiction de fumer au sein de son établissement de manière plus sévère.

Art. 2 Modifications à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement

Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)

La notion de santé publique est désormais expressément mentionnée dans l'énumération des exemples de perturbation grave à l'ordre public, au même titre que la tranquillité, la moralité ou la sécurité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Projet de loi modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (K 1 18) : tableau comparatif

<p>Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF)</p> <p style="text-align: right;">K 1 18</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF)</p> <p style="text-align: right;">K 1 18</p>
<p>Chapitre III Autorités compétentes et sanctions</p> <p>Art. 7 Contrôles</p> <p>¹ Le département est chargé de l'application de la présente loi.</p> <p>² Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des établissements voués à la restauration et au débit de boissons au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.</p> <p>³ Ces agents publics sont habilités à dresser les rapports et constats de contraventions y relatifs.</p> <p>⁴ Les rapports et constats établis sont transmis au département.</p> <p>Art. 8 Sanctions pénales</p> <p>¹ Est passible d'une amende de 100 à 1 000 F :</p> <p>a) celui qui contrevient à l'interdiction de fumer;</p> <p>b) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui viole ses obligations de signaler l'interdiction de fumer et/ou de laisser libre accès à ses locaux, telles que définies par la présente loi;</p> <p>c) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des lieux ou des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, est modifiée comme suit :</p>

<p>² Le service des contraventions est compétent pour prononcer l'amende.</p> <p>³ Les jugements pénaux rendus en vertu de la présente loi sont communiqués au département.</p> <p>⁴ Le département informe le propriétaire des lieux publics des injonctions adressées à l'exploitant ou au responsable ainsi que des sanctions prononcées en application de la présente loi.</p>	<p>Art. 8A Mesures et sanctions administratives (nouveau)</p> <p>Tout exploitant ou responsable d'un établissement soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est en outre soumis aux mesures et sanctions administratives prévues par cette dernière législation en cas d'infraction à la présente loi.</p>
	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi: La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (LRDBH; I 2 21) est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (LRDBH)</p>	<p>Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (LRDBH)</p>
<p>Art. 69 Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public</p> <p>¹ Si les circonstances le justifient, un officier de police peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 jours, de tout établissement dans lequel survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département, qui examine s'il y a lieu de faire application des alinéas 2 et 3.</p> <p>² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de tout établissement dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.</p> <p>³ Si l'établissement est mal famé ou favorise la débauche, la durée de la fermeture peut être portée à 12 mois.</p>	<p>Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de tout établissement dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la santé, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.</p>

<p>⁴ La réouverture de l'établissement peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir une exploitation régulière.</p> <p>⁵ La fermeture d'un établissement n'exclut pas l'application des sanctions administratives prévues aux articles 70 à 74.</p>	
	<p>Art. 3. Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF; K 1 18)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), condescendant, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (32) Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à ses tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emoulements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000
Autres revenus [42] (revenus de paiements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000	72'000

Remarques :

Signature du responsable financier :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date : 21.5.2013